



HABITAT44

PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

REVENU FISCAL DE REFERENCE - Avis imposition sur le revenu 2019 (sur les revenus 2018)

AUGMENTATION au 1er janvier 2020**1,20%**Aux termes de l'article R.441-1 du CCH, les plafonds de ressources sont actualisés sur la base de l'IRL du 3^{ème} trimestre

Arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 01/01/2020

Catégorie de ménage (1)	Nombre de personnes composant le ménage	PLA/PLUS	PLUS Minoré	PLUS Majoré	PLS	PLATS/LM//ITG	PLI (suivant les conditions du prêt)
		(Arrêté)	(60% du PLUS)	(120% du PLUS)	(130% du PLUS)	(Arrêté)	(170% du PLUS)
1	Une personne seule	20 870 €	12 522 €	25 044 €	27 131 €	11 478 €	35 479 €
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages (2); ou Une personne seule en situation de handicap (4).	27 870 €	16 722 €	33 444 €	36 231 €	16 723 €	47 379 €
3	Trois personnes; ou une personne seule avec une personne à charge(3); ou un jeune ménage sans personne à charge (2) ; ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	33 516 €	20 110 €	40 219 €	43 571 €	20 110 €	56 977 €
4	Quatre personnes ; ou une personne seule avec deux personnes à charge (3); ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	40 462 €	24 277 €	48 554 €	52 601 €	22 376 €	68 785 €
5	Cinq personnes ; ou une personne seule avec trois personnes à charge (3); ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	47 599 €	28 559 €	57 119 €	61 879 €	26 180 €	80 918 €
6	Six personnes ; ou une personne seule avec quatre personnes à charge (3); ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (4).	53 644 €	32 186 €	64 373 €	69 737 €	29 505 €	91 195 €
	Par personne supplémentaire	5 983 €	3 590 €	7 180 €	7 778 €	3 291 €	10 171 €

(1) La situation des ménages est celle existante au jour de l'attribution. Les personnes considérées comme vivant au foyer sont listées par l'article L.442-12 du CCH

(2) Jeune ménage : couple (mariés ou en concubinage ou liés par un PACS) dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

(3) Les personnes à charge sont citées par l'article L.442-12 du CCH.

(4) la personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale